



Arrêt

n° 155 090 du 22 octobre 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre :

1. L'Etat belge, représenté par, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative,
2. La Ville de Bruxelles, représenté par son Bourgmestre.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juin 2015 par X, de nationalité brésilienne, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire notifié le 3 juin 2015* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2015 convoquant les parties à comparaître le 20 octobre 2015.

Vu l'ordonnance n° X du 1^{er} juillet 2015 portant détermination du droit de rôle.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. BORGNIET loco Me L. MA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, Mme A. BIRAMANE, attaché, qui comparaît pour la première partie défenderesse et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la seconde partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 28 janvier 2015, la requérante a fait une déclaration de cohabitation légale avec Monsieur J.S., ressortissant belge.

1.2. Le jour même, elle a introduit une demande de carte de séjour en qualité de partenaire d'un ressortissant belge auprès de la Ville de Bruxelles.

1.3. En date du 20 mai 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, notifiée à la requérante le 3 juin 2015.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *En exécution de l'article 51, § 1^{er}, alinéa 1^{er} / 51, § 1^{er}, alinéa 3 / 51, § 2, alinéa 2 / 52, § 3 / 52, § 4, alinéa 5, lu en combinaison avec l'article 58 ou 69ter, de l'arrêté royal du 8 octobre*

1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande d'attestation d'enregistrement ou de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou de carte d'identité d'étrangers introduite en date du 28 janvier 2015, par :

(...)

Est refusée au motif que :

(...)

■ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'union ; »

(...)

Il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Mise hors de cause de la première partie défenderesse.

2.1. Dans sa note d'observations, la première partie défenderesse sollicite sa mise hors de cause, alléguant que la décision querellée a été prise par la seconde partie défenderesse en vertu du pouvoir autonome qui lui est attribué par l'article 52, § 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

2.2. En l'espèce, le Conseil constate que l'acte attaqué a été pris par la seule seconde partie défenderesse, qui a refusé le séjour à la requérante, en vertu de la compétence qui lui est attribuée par la réglementation applicable au cas d'espèce, à savoir l'article 52, § 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, tel qu'applicable au moment de la prise de la décision attaquée. Le Conseil constate également, à l'examen du dossier administratif transmis par la première partie défenderesse, que celle-ci n'a concouru d'aucune manière à la prise de la décision querellée.

2.3. Il résulte de ce qui précède que la première partie défenderesse doit être mise hors de cause.

3. Exposé du premier moyen d'annulation.

3.1. La requérante prend un premier moyen de « la violation de l'article 133 de la loi communale repris dans le chapitre 3 « Des Attributions du bourgmestre » qui dénonce : « Le bourgmestre est chargé de l'exécution des lois, des décrets, des ordonnances, des règlements et arrêtés de l'Etat, des Régions, des Communautés, des Commissions communautaires, du Conseil provincial et de la députation permanente ou au conseil communal. Il est spécialement chargé des lois, décrets, ordonnances, règlements et arrêtés de police. Néanmoins, il peut, sous sa responsabilité, déléguer ses attributions, en tout ou en partie, à l'un des échevins ».

3.2. Elle relève qu'il ressort de la disposition précitée qu'elle prévoit uniquement la compétence du bourgmestre quant à l'exécution des lois de police ou arrêtés et que cette compétence peut être exclusivement déléguée à l'un de ses échevins et nullement à un agent communal ou encore à une autre personne.

Or, elle relève que la décision attaquée a été signée par Monsieur G., lequel est conseiller-adjoint et a été notifiée par Monsieur L.V.K., inspecteur.

Par conséquent, il n'apparaît pas que le signataire de l'acte attaqué soit le bourgmestre de la ville de Bruxelles ou un échevin. Dès lors, le signataire de l'acte attaqué n'est pas compétent pour prendre ce dernier.

4. Examen du premier moyen.

4.1. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée est une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise pour le Bourgmestre par un conseiller-adjoint du Bureau des Etrangers de la Ville de Bruxelles.

Or, l'article 133 de la nouvelle loi communale, repris dans le chapitre 3 « *Des attributions du bourgmestre* », énonce que : « *Le bourgmestre est chargé de l'exécution des lois, des décrets, des ordonnances, des règlements et arrêtés de l'Etat, des Régions, des Communautés, des Commissions communautaires, du Conseil provincial et de la députation permanente du conseil provincial, à moins qu'elle ne soit formellement attribuée au collège échevinal ou au conseil communal. Il est spécialement chargé des lois, décrets, ordonnances, règlements et arrêtés de police. Néanmoins, il peut, sous sa responsabilité, déléguer ses attributions, de, tout ou en partie, à l'un des échevins (...)* ».

Quant à l'article 52, § 3, de l'arrêté royal précité du 8 octobre 1980, lequel sert de fondement légal à l'acte attaqué, cette disposition prévoit ce qui suit : « *Si à l'issue des trois mois, le membre de la famille n'a pas produit tous les documents de preuve requis, ou s'il ressort du contrôle de résidence que le membre de la famille ne séjourne pas sur le territoire de la commune, l'administration communale refuse la demande au moyen d'une annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation* ».

Il ressort de l'article 133 de la nouvelle loi communale qu'il prévoit uniquement la compétence du bourgmestre dans l'exécution des lois de police ou arrêtés et que cette compétence peut être exclusivement déléguée à l'un de ses échevins et donc pas à un agent communal ou à une autre personne (en ce sens, CE, n° 220.348, du 20 juillet 2012).

Par ailleurs, il peut être relevé que si le § 3 de l'article 52 vise « *l'administration communale* », l'annexe 20 prévoit en revanche précisément comme auteur de l'acte « *le bourgmestre ou son délégué* », ce qui permet de conclure qu'il convient de se référer à l'article 133 de la nouvelle loi communale en ce qu'il prévoit la compétence du bourgmestre qui, sauf disposition spéciale, peut déléguer ses attributions à l'un de ses échevins.

D'autre part, dans son mémoire en réponse, la partie défenderesse fait part d'une décision du Bourgmestre de la ville de Bruxelles du 16 mars 2015, laquelle donne délégation aux agents responsables du bureau administratif des étrangers dont le signataire de la décision attaquée, à savoir Monsieur A.G., afin de signer notamment les annexes 20 de l'arrêté royal précité du 8 octobre 1981. La partie défenderesse estime qu'il ne s'agit pas d'une délégation de pouvoir dans le cas d'espèce mais que « *l'autorité légalement compétente a chargé une autre autorité de signer à sa place* » et qu'il s'agit, dès lors, d'une « *sorte de mandat donné par le délégant au délégué* ». A cet égard, le Conseil relève que ce document, donnant délégation aux agents responsables du bureau administratif des étrangers, ne peut nullement déroger à l'article 133 de la nouvelle loi communale, lequel stipule clairement que la compétence du bourgmestre peut être « *exclusivement* » déléguée à l'un de ses échevins et donc pas à un agent communal ou à une autre personne.

En effet, il importe de ne pas confondre la délégation de signatures et la délégation de compétences. La première, seule délégation ici en cause selon la partie défenderesse, est selon le dictionnaire élémentaire de droit administratif, « *la technique par laquelle une autorité administrative autorise un agent à signer, voire à rédiger et à signer, l'instrumentum d'une décision qu'elle a préalablement arrêtée* ». A la différence de la délégation de compétence, cette délégation n'emporte aucun transfert de pouvoir de décision. Elle ne porte que sur l'accomplissement de formalités matérielles, signer ou mettre en forme et signer. Cette délégation se concrétise par l'utilisation de formules comme « *par ordre* », « *sur ordre* », « *pour...absent à la signature* », « *au nom de...* » etc. (en ce sens, C.E., 23 janvier 1985, n°24.991, Reymen) (cf. Goffaux P., dictionnaire élémentaire de droit administratif, Bruylant, 2006, p.87). Ainsi, une délégation de signature constitue uniquement un mode de fonctionnement au sein de l'administration tandis qu'une délégation de compétence opère un réel transfert de pouvoir de décision unilatéral d'une autorité à une autre.

Le Conseil rappelle que pour qu'une délégation de signature soit valable, encore faut-il, qu'il ressorte clairement du dossier administratif, que c'est bien l'autorité compétente - en l'occurrence le Bourgmestre

- qui ait pris la décision attaquée et que l'agent administratif, se soit quant à lui, limité à la mettre en forme, à défaut de quoi, il faut présumer que la décision a été prise par une personne incompétente pour ce faire (en ce sens, C.E., 19 mai 2004, n°131.610, S.W.D.E. ; 21 octobre 1987, n°28.641, Naoumoff).

Ainsi, force est de constater que si le conseiller-adviseur, à savoir Monsieur G.A. était bel et bien habilité à signer l'acte attaqué, en vertu de la délégation de signature du Bourgmestre datée du 16 mars 2015, aucun document permettant de considérer que l'acte attaqué a effectivement été pris par ce dernier pour le Bourgmestre ou que celui-ci a demandé à ce qu'un tel acte soit pris en son nom, ne figure au dossier administratif.

En conséquence, quand bien même, à suivre la partie défenderesse, aucune délégation de pouvoir n'aurait été transmise en l'espèce à Monsieur G.A., celui-ci ayant uniquement signé l'acte attaqué en vertu d'une délégation de signature du Bourgmestre à ce dernier, le Conseil observe au vu de ce qui précède, que Monsieur G.A. n'était en tout état de cause pas compétent pour signer un tel acte pour le compte du Bourgmestre ou son délégué.

Au demeurant, à considérer qu'il s'agisse en réalité d'une délégation de compétence du Bourgmestre à Monsieur G.A., le « *conseiller-adviseur* » et non d'une délégation de signature, comme le prétend la partie défenderesse, le Conseil constate qu'un conseiller-adviseur n'est pas un échevin, en manière telle qu'il n'avait pas compétence pour prendre ledit acte.

4.2. Il s'ensuit que le premier moyen, en ce qu'il est pris de l'incompétence de l'auteur de l'acte, est fondé et justifie l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête, qui à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la seconde partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 20 mai 2015, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante cinq euros, sont mis à charge de la seconde partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre deux mille quinze par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.